

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la Société « SODIA AQUITAINE », ledit recours enregistré le 6 avril 2009 sous le numéro 69 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Gironde en date du 5 mars 2009 accordant à la Société « L'IMMOBILIERE CASTORAMA », l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans la distribution d'articles de bricolage, à l enseigne « CASTORAMA », d'une surface de vente de 14 000 m² qui aboutira à la formation d'un ensemble commercial de 20 000 m² suite à la démolition/reconstruction d'une jardinerie, à l enseigne « REYNAL », d'une surface de vente de 6 000 m², à Lormont ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Marc GALET, adjoint au maire de Lormont ;

M. Jacques GUICHOUX, conseiller de la communauté urbaine de Bordeaux ;

M. Bertrand RIGOLE, directeur construction « CASTORAMA » ;

M. Laurent TARKO, directeur expansion de la Société « L'IMMOBILIERE CASTORAMA » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

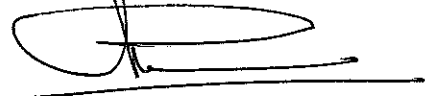
CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 928 524 habitants en 1999, a connu une évolution de 5,80 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 998 343 habitants, représentant une augmentation de près de 7,5 % par rapport à 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet, situé à proximité des zones d'habitation et de services, contribuerait à développer une offre attractive et bénéficierait ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant de l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que l'implantation du projet, en périphérie d'agglomération et à proximité de deux axes routiers majeurs, permettra une grande facilité d'accès et permettra de rééquilibrer l'offre commerciale sur la rive droite de la Garonne ;
- CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation du projet bénéficie d'une bonne desserte en transport en commun grâce à la présence d'un arrêt situé à proximité immédiate ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet s'inscrira dans une démarche de haute qualité environnementale (HQE) notamment en matière d'économie d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets ;
- CONSIDÉRANT** que le projet se situera dans une zone compatible avec les orientations du Schéma Directeur de l'Agglomération bordelaise valant SCOT, approuvé le 26 septembre 2001 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la Société « L'IMMOBILIERE CASTORAMA » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la Société « L'IMMOBILIERE CASTORAMA » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la distribution d'articles de bricolage, à l enseigne « CASTORAMA », d'une surface de vente de 14 000 m² qui aboutira à la formation d'un ensemble commercial de 20 000 m² suite à la démolition/reconstruction d'une jardinerie, à l'enseigne « REYNAL », d'une surface de vente de 6 000 m², à Lormont (Gironde).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges Vianès